



**Boutique de chapeaux de Murgeon Pierre
vers 1945, dans Paris 15ème (2 av Felix Faure)**

2

Maitre PIERRE CHAPELIER

Maitre PIERRE
CHAPELIER





**Boutique de laine et de tissus de Murgeon Georgette (1901-1986)
vers 1945 , dans Paris 15ème**



**Seconde boutique de Pierre Murgeon
1 rue Alexis-Pesnon 93 Montreuil
vers 1945**

VALINE SP^{TE} DE
TOURNEDO

AVENUE DE
LA RESISTANCE

Maitre Pierre

CHEMISIER Maitre Pierre CHAPELIER

RUE
ALEXIS PESRON

VOLA
VOLA



SP^{TE} DE
URNEDO

Maitre Pierre

CHEMISIER Maitre Pierre CHAPELIER

MONTREUIL
AVENUE DE
LA RÉSISTANCE
EN HOMMAGE AUX PETITS MONTREUILLOIS
VICTIMES DE LA BARBARIE NAZI

PIERRE
C H



CHAPELIER
maitre PIERRE
CHEMISIER

ANDRE
la chemise
d'été d'été

BOUCHÉ CHEVALIER

PIERRE

PIERRE

PIERRE

Nous serions heureux de vous
présenter notre large choix de
marques réputées : Jacques
Fath, chemises De Marly,
Noveltex, bonneterie Bazin,
chapeaux Fléchet, casquettes
Royal Derby.

P.-S. - Réduction de 5 %
sur remise de cette carte.

Maitre Pierre
1, Rue Alexis-Pesnon
à la Croix de Chavaux

Editions PUBLICART

* Photo véritable *

PARIS

Rue Alain Besnary

81 Rouget
de l'Isle

Rue Gallieni

Raymond



Images de France

275. **MONTREUIL** (Seine)

La Croix de Chavaux

Vue prise d'un immeuble
de l'autre côté de la Place

1°) la **X** à droite, indique
l'entrée de l'avenue Gabriel Péri

2°) la **X** au centre indique
le point ou l'allongement des
maisons du trottoir de l'Avenue
Gabriel Péri (côté gauche de l'avenue
en partant de la place) viendrait
s'il était prolongé comme sur le plan
de situation.

« La Photomécanique » — Editions d'Art RAYMON
17, avenue des Marronniers, à Brunoy (S. et O.)

Reproduction interdite



R.
Alexis
Lesmon



Raymon

Images de France

MONTREUIL (Seine)

La Croix de Chavaux

Vue prise de l'extrémité
coté Montreuil, du tènement
central (de forme très allongée)
de la place.

On aperçoit  les têtes
des chevaux de l'enseigne
du boucher de cheval voisin

« La Photomécanique » — Editions d'Art RAYMON
17, avenue des Maronniers, à Brunoy (S.-et-O.)
Reproduction interdite

Le magasin Maitre Pierre situé 2 av Felix Faure, à Paris 15ème, a existé de 1943 à 1949

Le magasin Maitre Pierre situé rue Alexis Pesnon, à Montreuil 93, a existé de 1943 à 1972

**Il a été suivi du magasin Maitre Pierre situé dans le centre commercial de la Croix de Chavaux à
Montreuil 93 en 1972**



Magasin Maitre Pierre situé au 1er étage du centre commercial de la Croix de Chavaux (avenue de la résistance) à Montreuil 93, à partir de 1972

Maitre Pierre

CHEMISIER-CHAPELIER

GENCI

ICI
ENTREZ
POUR VOTRE
PLAISIR.



Maitre Pierre



20 avril 1943

Acte de vente de Marius Tarrisse à Fernand Murgeon
du fond de commerce "Chapellerie-Chemiserie" situé
1 rue Alexis-Pesnon à Montreuil 93

HK 33228



LES SOUSSIGNES:

Monsieur Marius, Fernand, TARRISSE, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son épouse née Léontine, Marie, Lucie BALMES, en vertu d'une procuration en date à MONTREUIL-sous-BOIS du 3 Février 1943, non enregistrée mais qui le sera en même temps que les présentes, demeurant à MONTREUIL-sous-BOIS, 1, rue Alexis-Pesnon,

D'UNE PART,

Monsieur Fernand MURGEON, demeurant à Paris, 34, rue Poncelet, Monsieur Eugène CHEVALDONNET, demeurant au RAINCY, 57, Allée du Jardin Anglais,

Agissant en qualité de gérants de la Société à Responsabilité Limitée "ETABLISSEMENTS MAITRE PIERRE" au Capital de 80.000Fr., dont le Siège Social est à MONTREUIL-sous-BOIS, 1, rue Alexis-Pesnon.

D'AUTRE PART.-

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Monsieur TARRISSE esqualité sous toutes garanties de fait et de droit, vend, cède et abandonne par les présentes,

A la Société A.R.L. "ETABLISSEMENTS MAITRE PIERRE" qui accepte,

Le fonds de commerce de "CHAPELLERIE-CHEMISERIE" immatriculé au Registre du Commerce de la Seine le 11 Avril 1941, sous le N° 743.228, qu'il exploite à MONTREUIL-sous-BOIS, 1, rue Alexis-Pesnon, ensemble:

1°- La clientèle, l'achalandage et le nom commercial qui y sont attachés.

2°- Le matériel, les objets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation.

3°- Le droit au bail des lieux dans lesquels le commerce est exploité, tel qu'il résulte d'un acte reçu le 17 Avril 1928 par Maître ROBILLARD, Notaire à Montreuil-sous-Bois enregistré à Montreuil sous-Bois le 25 Avril 1928 folio 48, case N° 316, aux droits de 293Fr 76, contenant bail par Monsieur et Madame DEUX demeurant à Montreuil-sous-Bois 297, Boulevard de la Boissière, au profit de Madame Veuve REMY, pour une durée de Trois, Six, Neuf ou Douze années qui ont commencé à courir le Premier Avril 1928, moyennant un loyer annuel de



DOUZE MILLE FRANCS.

A titre de garantie il a été versé aux propriétaires, une somme de SIX MILLE FRANCS pour six mois de loyers d'avance, imputables sur les six derniers mois du bail. *Les parties requièrent l'enregistrement de la location Verbal jusqu'au Premier avril 1944.*

Aux termes d'une ordonnance rendue le 23 Mai 1936 Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Seine, le prix du loyer a été ramené à SEPT MILLE ^X CINQ CENTS FRANCS à compter du 6 Septembre 1935 pour toute la durée du bail.

Et enfin, aux termes d'une lettre en date à Montreuil du 3 Février 1941, non enregistrée mais qui le sera en même temps que les présentes, Monsieur DEUX propriétaire, s'est engagé à refaire un nouveau bail d'une durée de Trois, Six ou Neuf années qui commenceront à courir dès la fin des hostilités dans les mêmes conditions que l'ancien bail expiré depuis le 31 Mars 1940.

Tel que ledit fonds existe, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, comme aussi sans aucune autre garantie et dans l'état où le tout se trouve aujourd'hui.

Pour la Société "ETABLISSEMENTS MAITRE PIERRE" en être propriétaire et entrer en jouissance ^{le} ~~le~~ présent jour et comme tel à ses risques et périls.

Monsieur TARRISSE es-qualité, déclare que le fonds présentement vendu ~~lui~~ appartient à son épouse pour l'avoir régulièrement acquis, avec son autorisation, par adjudication aux termes d'un acte reçu les 25 Mars et 11 Avril 1930 par Maître DAUCHEZ, Notaire à Paris, moyennant le prix de CINQ CENTS FRANCS.

La taxe de première mutation a été acquittée antérieurement.

Monsieur TARRISSE es-qualité, déclare que le fonds de commerce objet de la présente vente, n'est grevé d'aucune inscription de privilège de Vendeur ni de Nantissement.

P R I X.-

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, s'appliquant:

1°- Aux ma tériel et mobilier commercial pour la somme de TRENTE MILLE FRANCS.....ci 30.000.-

2°- Et aux éléments incorporels, pour la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS.....ci 50.000.-

*Sept.
E
Z.M.
J.M.*

*le jour
Z.M.
J.M.
le 31 mai 1943*

*Z.M.
J.M.*

50.000.-

Cette ventilation étant faite uniquement pour satisfaire au vœu de la loi du 17 Mars 1909, les parties renoncent à en faire état ou tirer aucune conséquence juridique, le prix de la présente vente ayant été débattu sans expertise distincte et fixé forfaitairement à la somme ci-dessus.

Cette somme, la Société acquéreuse l'a présentement versée en espèces comptant, au vendeur qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Les marchandises se trouvant dans l'établissement présentement vendu ont été inventoriées à la date de ce jour et leur montant s'élevant d'après état détaillé annexé aux présentes, à la somme de *vingt cinq mille deux cent cinquante francs* a été réglé au comptant.

La Société acquéreuse s'engage à continuer les assurances contractées par le vendeur, à en acquitter les primes et à en faire opérer à ses frais, tous transferts nécessaires.

Le vendeur s'interdit, de créer, tenir, gérer ni exploiter directement ou indirectement, aucun fonds de commerce de même nature que celui présentement vendu si ce n'est au-delà d'une distance de MILLE mètres à vol d'oiseau, et ce, pendant une durée de DIX années.

Monsieur TARRISSE es-qualité, vendeur déclare que le chiffre d'affaires par lui réalisé a été:

en 1940 de.....	5.370.
en 1941 de.....	23.664.
en 1942 de.....	27.460.

Et le bénéfice réalisé a été:

en 1940 de.....	Forfait de 5.000
en 1941 de.....	2
en 1942 de.....	4

Les parties reconnaissent avoir signé ce jour l'inventaire de la comptabilité qui comprend: *Un livre de Caisse qui a été vu par les parties.*

Monsieur TARRISSE es-qualité vendeur déclare qu'il n'est et n'a jamais été en déclaration de faillite ni de liquidation judiciaire, que le matériel et les marchandises compris dans la présente vente, ne font l'objet d'aucune saisie, et qu'en outre, il est de nationalité française et non juif.

De leur côté, Messieurs MURGEON et CHEVALDONNET déclarent également être de nationalité française et non juifs.

Les publications dans les formes légales ainsi que les formalités prescrites par la loi, seront faites par

les soins du CABINET REYNALD à PARIS, 19, rue Lafay
te, chez qui domicile est élu.

D'un commun accord entre les parties, Monsieur J. BLONDEAU demeurant 7, rue du Général Galliéni à MONTREUIL-sous-BOIS (Seine), sera sequestre amiable du prix de la présente vente, chargé de recevoir les oppositions et de faire, s'il y a lieu, la répartition du prix entre les créanciers.

Dans le cas où il surviendrait des oppositions ou dans le cas encore, où il existerait des inscriptions grevant le fonds de commerce présentement vendu et dont l'effet subsisterait encore, le vendeur devra en rapporter les mainlevées à ses frais, le prix de la présente vente ne devant être remis qu'après radiation des inscriptions et mainlevées des oppositions.

Le vendeur touchera le montant du prix sur sa simple quittance, hors la présence et sans le concours de la Société acquéreuse.

Les frais, droits d'Enregistrement et honoraires des présentes, seront, conformément à l'article 1593 du Code Civil, supportés par la Société "ETABLISSEMENTS MAITRE PIERRE" acquéreuse, qui s'oblige à les payer au comptant.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour être remis au Bureau d'Enregistrement.

A MONTREUIL-sous-BOIS, le Vingt Avril Mil Neuf
Cent Quarante Trois, le Vingt Sept Avril mil neuf Cent quarante Trois

Defuncta
for no. 2
Drugs with large box
Hart

A circular library stamp from the Universitätsbibliothek Bonn. The text "UNIVERSITÄTSBIBLIOTHEK BONN" is arranged in a circle around the date "6-Mai 1943". The stamp is slightly faded and has a purple ink tone.

cent Quarante Trois

Les et approuvés par les parties sus-
signées. J'ai affirmé sous serment de
les non l'art. 8 de la loi du 18
mars 1918. que ce présent acte ex-
prime l'égalité du prix convenu
Bon pour autorisation d'apostrophe
Barrière

Le vingt Sept nous mil neuf cent quarante. Trois
heures et septième pour les parties sous
signées qui affirment sous le pain
chrétien pour l'acte 8 de la loi
du 18 avril 1918, pour le premier
acte et primum l'intégralité des prix
communs.

Marin

Lu et approuvé par la partie susdite
qui affirme sous les peines édictées
par l'article 8 de la loi du 18
Avril 1918 que le présent acte
exprime l'intégralité des prix
convenus.

J. Murgier

En ce qui concerne par la partie
sousignée, que affirmer sous les
seules edictes par l'article 8 D. C. L. C.
du 18 Oct. 1918, que le present
acte exprime l'illégalité du p. v.
comme



15 mai 1943

Publication de la formation de la société "Etablissements Maitre Pierre"
formée par Fernand Murgeon, Pierre Murgeon et Eugène Chevaldonnet

134^e ANNÉE

3080

AFFICHES PARISIENNES

ET DÉPARTEMENTALES

JOURNAL OFFICIEL

D'ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

D'AVIS DIVERS ET D'INFORMATIONS

PUBLIÉ QUOTIDIENNEMENT DEPUIS 1818

Téléphone
GUTENBERG } 83-27
83-28

Bureaux : rue de Rivoli, 144
PARIS (1^{er} Arrondissement)

Chèques Postaux
Paris 608-38

Ouverts de 9 à 12 h. et de 14 à 18 h. Fermés les Samedis à 12 h., Dimanches et Fêtes

**Le plus ancien des Journaux légaux de France publié
quotidiennement, depuis 134 ans,
" SOUS LE MÊME TITRE "**

AVIS IMPORTANT. — Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, le journal **Les Affiches Parisiennes** a été maintenu comme **Publicateur officiel** pour recevoir, dans le département de la Seine, toutes **Annonces Judiciaires et Légales** en matière de procédure civile et de commerce, les **Sociétés**, les **Liquidations Judiciaires** et les **Faillites**.

RENSEIGNEMENTS, au **BUREAU du JOURNAL**, à nos abonnés, sur toutes les **SOCIÉTÉS, FAILLITES, SÉPARATIONS, DIVORCES, INTERDICTIONS, CONSEILS JUDICIAIRES ET VENTES DE FONDS**

EXTRAIT

du journal d'annonces judiciaires et légales

LES

AFFICHES PARISIENNES

ET DÉPARTEMENTALES

NUMÉRO du 15-16-17-18 Mai 1943 .

concernant la publication

de la Formation de la Société "ETABLISSEMENTS MAITRE PIERRE"

AFFICHES PARISIENNES

ET DÉPARTEMENTALES

JOURNAL OFFICIEL QUOTIDIEN

D'ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

D'AVIS DIVERS ET D'INFORMATIONS

PUBLIÉ, SANS INTERRUPTION, DEPUIS 1818

Téléphone
GUTENBERG { 83-27
83-28

Bureaux : rue de Rivoli, 144

PARIS (1^{er} Arrondissement)

Chèques Postaux
Paris 608-38

Ouverte de 9 h. à 12 h., de 14 h. à 18 h. Fermée les samedis après 12 h., dimanches et fêtes

Le plus ancien des Journaux légaux de France publié
quotidiennement, depuis 126 ans,
"SOUS LE MÊME TITRE"

AVIS IMPORTANT. — Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, du 21 décembre 1942, le journal Les Affiches Parisiennes a été maintenu comme *Publicateur Officiel* pour recevoir en 1943, dans le département de la Seine, toutes Annonces Judiciaires et Légales en matière de procédure civile et de commerce, les Sociétés, les Liquidations Judiciaires et les Faillites.

ANNONCES JUDICIAIRES et LÉGALES (corps 7) 5 fr. 30 la ligne
Annonces et Avis divers (corps 7) 11 fr. 50 la ligne
Emissions et Avis Financiers (corps 7) 7 fr. » la ligne

ABONNEMENTS { Paris, Seine, Seine-et-Oise : | Autres Départements :
partant des 1^{er} et 16 { 1 an 250 fr. | 3 mois 90 fr. | 1 an 275 fr. | 3 mois 100 fr.
de chaque mois { 6 mois 150 fr. | 1 mois 40 fr. | 6 mois 175 fr. | 1 mois 45 fr.

AVIS. — En raison des circonstances, nous avisons nos lecteurs
que nous ne sommes pas en mesure d'accepter actuellement de nouveaux abonnements.

Prix du numéro : 4 francs

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
prière d'envoyer 2 francs avec la dernière bande du journal

RENSEIGNEMENTS, au BUREAU du JOURNAL, à nos abonnés, sur toutes les
SOCIÉTÉS, FAILLITES, SÉPARATIONS, DIVORCES, INTERDICTIONS, CONSEILS JUDICIAIRES ET VENTES DE FONDS

PREMIERE PARTIE

SOMMAIRE

DEUXIEME PARTIE

ADJUDICATIONS IMMOBILIÈRES { HORS PARIS 5	TABEAU DES VENTES à la CHAMBRE des NOTAIRES
AU PALAIS DE JUSTICE { A PARIS 15	ANNONCES ADMINISTRATIVES
ADJUDICATIONS { FONDS DE COMMERCE 20	IMMEUBLES à VENDRE à la CHAMBRE HORS PARIS 85
MOBILIÈRES { ACTIONS, CRÉANCES, RENTES, etc 20	DES NOTAIRES OU A L'AMIABLE A PARIS 89
VENTES PAR COM ^{tes} -PRISEURS ET GREFFIERS 20	APPARTEMENTS A VENDRE OU A ACQUÉRIR 92
Id. PAR AUTORITÉ DE JUSTICE 20	LOCATIONS DIVERSES HORS PARIS
PUBLICATIONS DES ACTES DE SOCIÉTÉ 20	Id. A PARIS
LIQUIDATIONS JUDICIAIRES ET FAILLITES 43	ASSOCIATIONS, EMPRUNTS, PLACEMENTS DE FONDS 92
AVIS AUX CRÉANCIERS 43	CHARGES, BREVETS, TITRES ET OBLIGATIONS 92
PURGES D'HYPOTHÈQUES LÉGALES 44	FONDS DE COMMERCE A VENDRE A L'AMIABLE 93
SÉPARATIONS DE BIENS 45	OBJETS DIVERS A VENDRE OU A ACQUÉRIR
Id. DE CORPS ET DIVORCES 47	DEMANDES ET OFFRES D'EMPLOIS 96
JUGEMENTS D'ADOPTION 52	AVIS DIVERS 96
OPPOSITIONS A JUGEMENTS 52	INHUMATIONS
AVIS AUX ACTIONNAIRES ET OBLIGATAIRES 53	TABEAU DES FONDS VENDUS S.-O. ET S.-M.
COMPTES RENDUS D'ASSEMBLÉES	TABEAU DES FAILLITES S.-ET-O. ET S.-ET-M.
AVIS FINANCIERS	RELEVÉ DES FORMATIONS DE SOCIÉTÉS 97
TIRAGES FINANCIERS 60	TABEAU DES VENTES MOBILIÈRES
ACTES DE VENTES FONDS OBJETS MOBILIERS 61	TABEAU SYNOPTIQUE DES FONDS VENDUS 98
AVIS DIVERS 84	TABEAUX DES VENTES AU PALAIS 104
ORDRES ET CONTRIBUTIONS 84	NOMINATIONS D'OFFICIERS MINISTÉRIELS

commanditaire, la société ne sera pas dissoute, elle continuera dans les mêmes conditions avec les héritiers et représentants de l'associé commanditaire décédé.

Enfin, dans le cas où l'associé en nom collectif viendrait lui-même à décéder pendant le cours de la société, la société sera dissoute de plein droit, à moins que les héritiers et représentants des deux associés décédés ne s'entendent, dans les six mois du décès du second associé en nom collectif, pour la nomination d'un nouveau gérant, ou pour la transformation de la société en une société d'un autre type (notamment en société à responsabilité limitée ou par actions). Les droits des héritiers et représentants du deuxième associé décédé étant alors fixés sur la base indiquée ci-dessus en ce qui concerne les héritiers et représentants du premier associé décédé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les associés en nom collectif ou par le survivant d'eux, ou, en cas de décès de tous les associés en nom, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les héritiers et représentants des associés décédés.

Le ou les liquidateurs auront conjointement ou séparément les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et régler le passif, ils pourront notamment vendre aux enchères ou à l'amiable tout ou partie de l'actif de la société, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, exercer toutes actions judiciaires.

Deux originaux dudit acte de société et de l'état y annexé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le treize mai mil neuf cent quarante-trois, sous le n° 1271.

Les déclarations de créances par tous créanciers des apporteurs devront, en vertu de l'article 7 de la loi du dix-sept mars mil neuf cent neuf, être faites au greffe du tribunal de commerce de la Seine, dans le mois au plus tard de la présente insertion.

Pour extrait : Eugène RANC.

1801

REYNALD

19, RUE LAFAYETTE, 19

Téléphone : Trinité 37-70 — 37-71

Fonds de commerce en tous genres
Paris-Banlieue-Province

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt avril mil neuf cent quarante-trois, enregistré à Paris, 1^{er} s.s.p., le treize mai mil neuf cent quarante-trois, sous le n° 362, par le receveur qui a perçu les droits.

Il appert :

1^{er} M. Fernand MURGEON, demeurant à Paris, rue Poncelet, 34;

2^e M. MURGEON (Pierre), demeurant à Vincennes, rue Montebello, 15;

3^e M. CHEVALDONNET (Eugène), demeurant au Raincy (Seine-et-Oise), rue du Jardin-Anglais, 57,

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du sept mars mil neuf cent vingt-cinq et par les présents statuts.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de Chapellerie-Chemiserie, exploité à Montreuil-sous-Bois (Seine), rue Alexis-Pesnon, 1, et d'une manière

générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du vingt avril mil neuf cent quarante-trois, pour finir à pareille époque de l'année deux mil quarante-deux.

La dénomination est :

ÉTABLISSEMENTS MAITRE PIERRE

et la signature sociale sera :

Pour les Etablissements MAITRE PIERRE, l'un des gérants, suivi de sa signature personnelle.

Le siège social est fixé à Montreuil-sous-Bois (Seine), rue Alexis-Pesnon, 1. Il pourra être transféré partout ailleurs par simple décision de la gérance.

Le capital social de la société est fixé à la somme de quatre-vingt mille francs (80.000 francs), divisé en quatre vingts parts de mille francs chacune en représentation d'apports et attribuées à chacun des associés, ainsi qu'il suit :

Apport de M. Fernand Murgeon :

M. Fernand Murgeon, apporte à la société en formation, une somme en numéraire de trente-trois mille francs, qu'il a effectivement versée dans la Caisse sociale, ainsi que ses co-associés le reconnaissent.

Apport de M. Pierre Murgeon :

M. Pierre Murgeon apporte à la société en formation une somme de quatorze mille francs, qu'il a effectivement versée dans la caisse sociale, ainsi que ses co-associés le reconnaissent.

Apport de M. Chevaldonnet :

M. Chevaldonnet apporte à la société en formation une somme de trente-trois mille francs, qu'il a effectivement versée dans la caisse sociale, ainsi que ses co-associés le reconnaissent.

Total des apports formant le capital social : quatre-vingt mille francs.

En conséquence de ces apports, il a été attribué :

1^{er} A M. Fernand Murgeon, trente-trois parts de mille francs chacune, ci..... 33

2^e A M. Pierre Murgeon, quatorze parts de mille francs chacune, ci..... 14

3^e A M. Chevaldonnet, trente-trois parts de mille francs chacune, ci..... 33

Total : quatre vingt parts, ci..... 80

Les soussignés reconnaissent expressément, conformément à l'article 7 de la loi du sept mars mil neuf cent vingt-cinq, que les quatre-vingts parts sociales présentement créées ont été intégralement souscrites, qu'elles ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées et qu'elles sont entièrement libérées.

Administration de la société :

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par MM. Fernand MURGEON et CHEVALDONNET, nommés tous deux gérants, pendant la durée de la société et qui auront les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve. Ils auront, en conséquence, la signature

sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Ils auront notamment les pouvoirs suivants :

Ils pourront, au nom de la société, faire toutes opérations se rattachant à son objet, acquérir tous fonds de commerce objet de ladite société, fixer tous prix d'achat ainsi que le mode de paiement dudit prix, souscrire tous billets, signer toutes pièces nécessaires à cette acquisition.

Ils pourront, en conséquence, souscrire tous achats, ventes ou marchés, signer ou endosser tous effets : billets lettres de change ou effets de commerce, et signer tous mandats, chèques, virements et autres objets de la poste, des administrations publiques ou privées et des banques, opérer tous retraits de fonds en banque, désister la société de tous droits quelconques, faire mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement donner toutes quittances et décharges, ester en justice, traiter, transiger, compromettre, signer tous baux et cessions de baux, conférer tous gages, nantissements ou hypothèques, se porter caution au nom de la société, faire aliénation d'immeubles ou de tous fonds de commerce.

En outre, les gérants pourront conférer à une ou plusieurs personnes associées ou non, les pouvoirs qu'ils jugeront convenables pour les affaires de la société.

Ils ne seront pas tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales, se réservant au contraire, le droit de s'intéresser à toutes autres affaires ou exploitations quelconques, mais à la condition que celles-ci ne soient pas similaires au commerce faisant l'objet de la présente société.

Répartition des bénéfices :

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte « Pertes et Profits » et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales et de tous les amortissements et de toutes provisions qui seront déterminées par les gérants, constitueront les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

Cinq pour cent des bénéfices pour constituer un fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cessera lorsque la réserve aura atteint un dixième du capital social et il reprendra, si la réserve vient à être entamée et à descendre au-dessous du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices sera reporté à nouveau sur l'exercice suivant ou réparti entre les associés.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par chaque associé dans les mêmes proportions que ci-dessus, sans que les associés puissent être tenus au-delà du montant de leurs parts.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants en exercice ou si la dissolution est votée après son décès par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une assemblée générale extraordinaire convoquée et réunie conformément aux dispositions de l'article 27.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à cet effet pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Contestations. — Publications

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, les gérants de la société, soit entre les associés mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce de la Seine.

A cet effet, tout associé non résidant dans le département de la Seine, doit y faire élection de domicile. A défaut d'élection de domicile, toutes significations et assignations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal civil de la Seine.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le quatorze mai mil neuf cent quarante-trois, sous le numéro 1292.

Pour extrait.

L'un des gérants :
Fernand MURGEON.

1799

CABINET MARCHAND

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Capital : 200.000 francs
Contentieux — Rédaction d'Actes
Rue Saint-Antoine, 10 — PARIS

GRAND GARAGE HECTOR MALOT

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Capital social : 250.000 francs
Siège social : rue Hector-Malot, 6, PARIS

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du sept mai mil neuf cent quarante-trois, enregistré à Paris, premier s.s.p., le onze mai mil neuf cent quarante-trois, n° 288. il appert que :

1° M. GRANGE (Henri-Louis-Stéphane), demeurant à Paris, avenue Armand-Rousseau, 5 ;

2° M. NYPELS (Guy), demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue de Villiers, 37 ter,

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du sept mars mil neuf cent vingt-vinq et par les présents statuts.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de GARAGE-REPARATION, ACHAT et VENTE D'AUTO-MOBILES, situé à Paris, rue Hector-Malot, n° 6, l'aliénation éventuelle dudit fonds, l'acquisition, l'exploitation et l'aliénation de tous autres fonds de commerce de même genre, l'acquisition et la vente de tous terrains et immeubles nécessaires à l'objet social, l'aliénation de ceux-ci et en général toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du premier mai mil neuf cent quarante-trois, pour finir à pareille époque de l'année deux mil quarante-deux.

La dénomination de la société est :

« GRAND GARAGE HECTOR-MALOT »

et la signature sociale sera :

« Pour la société à responsabilité limitée :

18 novembre 1948

Vente à Fernand Murgeon de 33 parts de la société "Etablissements
suite au décès de l'associé Eugène Chevaldonnet Maitre Pierre"

3/12/1948

ARLAND

HJ 73849



"Etablissements Maitre PIERRE"
Société à responsabilité limitée au capital
de 80.000 francs
Siège social à MONTREUIL-S/BOIS (Seine)
I, rue Alexis Pesnon,

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés:

- 1°) Monsieur Fernand MURGEON, gérant de sociétés,
demeurant à PARIS, 34, rue Poncelet;
- 2°) Madame Noémie OSWALD, veuve de Monsieur Eu-
gène CHEVALDONNET, et
Madame Denise CHEVALDONNET, épouse de Mon-
sieur NICOLAS,
demeurant ensemble au RAINCY (Seine-et-Oise) 57,
Allée du Jardin Anglais, agissant en qualité de
seules héritières de Monsieur Eugène CHEVALDONNET
décédé à Paris, le 24 Novembre 1944;
- 3°) Monsieur Pierre MURGEON, demeurant à FONTENAY-
s/BOIS (Seine), 3, Avenue de la Pépinière;

il a été exposé et convenu ce qui suit:

- I -

Aux termes d'un acte sous seings-privés en
date à Paris du 20 Avril 1943, enregistré à Paris
1er s.s.p. le 13 Mai 1943, f° 362:

- 1°) Monsieur Fernand MURGEON, demeurant à PARIS,
34, rue Poncelet;
- 2°) Monsieur Pierre MURGEON, demeurant à VINCEN-
NES (Seine), 15, rue Montebello;
- 3°) Monsieur Eugène CHEVALDONNET, demeurant au
RAINCY (Seine-et-Oise), 57, Allée du Jardin An-
glais;

ont constitué entre eux une société à responsabi-
lité limitée, ayant pour objet l'acquisition, et
l'exploitation d'un fonds de commerce de Chapelle-
rie et Chemiserie, sis à MONTREUIL-S/BOIS (Seine)
I, rue Alexis Pesnon, et, d'une manière générale,
toutes opérations commerciales, industrielles,
mobilières et financières se rattachant directe-
ment ou indirectement à l'objet de la Société, ou

./.

Précision Paris 2e S.S.P.

- 3 DEC. 1948

le 1320

RECEU

136 A
mille trois cent vingt francs

DUPLICATE



pouvant en faciliter l'extension et le développement.

La dénomination de la Société est: "Etablissements Maitre PIERRE".

Le siège social est à MONTREUIL-s/BOIS (Seine), I, rue Alexis Pesnon.

La durée de la Société est de 99 années.

Les associés ont apporté, en numéraire, à la Société, savoir:

-Monsieur Fernand MURGEON:.....	33.000 francs.
(Trente trois mille francs).	
-Monsieur Pierre MURGEON:.....	14.000 "
(Quatorze mille francs).	
-Monsieur Eugène CHEVALDONNET:.....	33.000 "
(Trente trois mille francs).	

Le capital a été fixé à 80.000 francs, montant des apports il a été divisé en 80 parts de mille francs chacune qui ont été attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, soit:

-Monsieur Fernand MURGEON:.....	33 parts.
(Trente trois parts).	
-Monsieur Pierre MURGEON:.....	14 "
(Quatorze parts).	
-Monsieur Eugène CHEVALDONNET:.....	33 "
(Trente trois parts).	

Monsieur Fernand MURGEON et Monsieur Eugène CHEVALDONNET ont été nommés gérants pour une durée illimitée.

- II -

Suivant actes sous seings-privés en date à Paris des 20 et 27 Avril 1943, enregistrés à Montreuil-s/Bois (Seine) le 6 Mai 1943, n° 2, case 2, Monsieur Marius, Fernand TARRISSE, assiste de son épouse, ont cédé à la Société "Etablissements Maitre PIERRE", représentée par son gérant Monsieur Fernand MURGEON, le fonds de commerce de Chapellerie, et Chemiserie exploité à Montreuil-s/Bois (Seine), I, rue Alexis Pesnon, immatriculé au registre du commerce de la Seine le 11 Avril 1941 sous le n° 743.228, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, étant précisé que la vente comportait du matériel, des marchandises et un droit au bail.

Cette vente a été faite moyennant un prix payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 31 Mai 1943.

L'acquisition dont s'agit a été régulièrement publiée.

- III -



Ceci exposé, Madame Noémie OSWALD, veuve de Monsieur Eugène CHEVALDONNET, et sa fille, Madame Denise CHEVALDONNET, épouse NICOLAS, agissant en qualité de seules héritières de Monsieur Eugène CHEVALDONNET, décédé à Paris le 24 Novembre 1944, ainsi qu'en fait foi la déclaration de succession déposée au rang des minutes de Maître Mahot de la Quérantonnais, notaire à Paris, ont, par ces présentes, cédé et transporté sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Fernand MURGEON, qui accepte, les 33 parts de mille francs chacune, qu'elles possèdent dans la Société à responsabilité limitée "Etablissements Maître PIERRE".

Au moyen de la présente cession, Monsieur Fernand MURGEON, sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et il en aura la jouissance à compter du 1er janvier 1948, date de départ de l'exercice en cours.

En conséquence, Madame Noémie OSWALD, veuve de Monsieur Eugène CHEVALDONNET, et sa fille, Madame Denise CHEVALDONNET, épouse NICOLAS, seules héritières de Monsieur Eugène CHEVALDONNET, décédé, mettent et subrogent Monsieur Fernand MURGEON dans tous ses droits et actions contre la Société jusqu'à concurrence des parts cédées.

Il est enfin observé qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts, et que leur propriété résulte uniquement des statuts.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre mille (4.000) francs par part, représentant un prix total de: Cent trente deux mille (132.000) francs, que Monsieur Fernand MURGEON a payé à Madame Noémie OSWALD, veuve de Monsieur Eugène CHEVALDONNET, et à sa fille, Madame Denise CHEVALDONNET, épouse NICOLAS, seules héritières de Monsieur Eugène CHEVALDONNET, décédé, qui le reconnaissent, et lui en consentent bonne et valable quittance, sans réserve.

Comme conséquence de cette cession, le capital de 80.000 francs sera réparti de la façon suivante:

-Monsieur Fernand MURGEON:.....	66 parts	66.000 frs.
(Soixante six parts-soixante six mille francs).		
-Monsieur Pierre MURGEON:.....	14 "	14.000 "
(Quatorze parts-quatorze mille francs).		
Total:..	80 parts	80.000 frs.
(Quatre vingtparts-quatre vingt mille francs).		

Les frais des présentes sont à la charge entière de Monsieur Fernand MURGEON, acquéreur.

Monsieur Pierre MURGEON, seul autre associé de la Société "Etablissements Maître PIERRE", comparait aux présentes pour autoriser cette cession de parts.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les dépôts et publications prescrits par la loi.

Fait en quatre exemplaires, à Montreuil le *dix huit*
Novembre mil neuf cent quarante huit.

*Lu et approuvé - Bon pour cession
de trente trois parts sociales
Bon pour quittance*

Chardonneret

*Lu et approuvé Bon pour cession de trente trois parts
sociales Bon pour quittance* *L. J. J. J.*

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de cession de trente trois
parts sociales* *Chardonneret*

Lu et approuvé

*Lu et approuvé
Signature*

Sarl "Etablissements Maître Pierre"

Avant le décès de Eugène Chardonneret

- Eugène chardonneret : 33 parts
- Fernand Murgeon : 33 parts
- Pierre Murgeon : 14 parts

Pas de majorité absolue

=> 3 "gérants associés"

Après le décès de Eugène Chardonneret

- Fernand Murgeon : 66 parts
- Pierre Murgeon : 14 parts

Majorité absolue pour Fernand Murgeon

=> Fernand Murgeon est "seul gérant" et Pierre Murgeon est "associé"

11 mars 1949

Procès verbal de réunion de la société
"Etablissements Maître Pierre"

EF 61539



ETABLISSEMENTS MAITRE PIERRE

Société à Responsabilité Limitée au capital de
80.000 francs

Siège Social à MONTREUIL-sous-BOIS (Seine), rue
Alexis Penon n° I
R.C. Seine n°290.129 B

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DES
ASSOCIES EN DATE DU DIX FEVRIER 1949.-

---:---:---:---:---

L'an mil neuf cent quarante neuf, le Jeudi
dix Février, à quinze heures, les associés de la
Société à Responsabilité Limitée "ETABLISSEMENTS
MAITRE PIERRE", se sont réunis au siège social, sur
la convocation du Gérant, en vue de délibérer sur
les questions suivantes à l'ordre du jour:

- 1°- A probation des comptes des exercices clos
respectivement au 31 Décembre 1944, 31 Décembre
1945, 31 Décembre 1946 et 31 Décembre 1947,
- 2°- Affectation des résultats de ces exercices,
- 3°- Quitus à donner à Monsieur CHEVALDONNET, décédé
de sa gestion de Gérant de la Société,
- 4°- Modification de l'article 13 des statuts qui
en est la conséquence,
- 5°- Questions diverses.-

Monsieur Fernand MURGEON, Gérant, préside
l'Assemblée et constate que tous les associés sont
présents.-

Il remet à chacun d'eux le bilan et les
comptes des exercices clos:

au 31 Décembre 1944, lesquels font apparaître une
perte d'exploitation de frs 930,9

au 31 Décembre 1945, lesquels font appa-
raître un bénéfice de frs 39.790,0

...

Enregistré à Paris 1^{er} S. S. P.

11 MAR. 1949

507

	Report :	39.790,95
au 31 Décembre 1946, lesquels font apparai-		
tre un bénéfice de frs		16.116,25
au 31 Décembre 1947, lesquels font apparai-		
tre un bénéfice de frs		28.691,25
Le total de bénéfice s'élève donc à :		84.598,45

dont il y a lieu de déduire le déficit de
1944, soit frs 930,90

Reste un solde de q..... 83.667;55

Sur ces résultats il a été prélevé; en
1946 et 1947, diverses sommes destinées à ré-
gler les impôts sur les bénéfices industriels
et commerciaux, pour un montant de frs 17.305,15

Soit solde 66.362,40

Compte-tenu des reports antérieurs s'ele-
vant à frs 5.296,80

Il reste un bénéfice disponible de frs 71.659,20

Monsieur MURGEON, Gérant, propose d'affecter à la
réserve légale, sur ces bénéfices disponibles, une somme
de Frs: 7.621,25 de telle sorte que la réserve légale se
trouvera ainsi complète, atteignant 10 % du capital social.

Il précise ensuite que par suite du décès de
Monsieur CHEVALDONNET, Gérant de la Société, intervenu le
24 Novembre 1944, il reste seul Gérant de la Société.-

Il propose aux associés de bien vouloir donner quitus
de la gestion de Monsieur CHEVALDONNET, à sa succession.-

Après échange de vue entre les associés, et
personne ne demandant plus la parole, les résolutions sui-
vantes sont successivement mises aux voix:

PREMIERE RESOLUTION

Les associés approuvent les bilans et les comptes
des exercices clos respectivement les 31 Décembre 1944,
31 Décembre 1945, 31 Décembre 1946 et 31 Décembre 1947,
tels qu'ils leur sont présentés, et décident, après affec-
tation à la réserve légale d'une somme de Frs: 7.621,25,
d'affecter le complément à une réserve extraordinaire, de
telle sorte que le bénéfice disponible au 31 Décembre
1947, atteignant frs 71.659,20
sera affecté : A réserve légale 7.621,25
A réserve extraordinaire 64.037,95



Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.-

DEUXIEME RESOLUTION

Par suite du décès de Monsieur CHAVALDONNET survenu le 24 Novembre 1944, Monsieur Fernand MURGEON, reste seul Gérant de la Société.-

Les associés donnent un quitus entier et définitif de la gestion de Monsieur CHEVALDONNET à sa succession.-

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.-

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence du vote de la résolution qui précède, le deuxième paragraphe de l'article 13 des statuts est supprimé et remplacé par le nouveau paragraphe suivant:

NOUVEL ARTICLE 13 - 2^e paragraphe:

" Monsieur Fernand MURGEON est nommé Gérant de la Société.- La durée de ses fonctions n'est pas limitée.-"

Le reste sans changement.-

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité/-

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de dépôt et de publication prescrites par la loi.-

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.-

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures.-

De tout ce que dessus, il a été dressé le
présent procès-verbal qui a été signé par les
associés après lecture.-

Lu et approuvé Lu et approuvé

Jurgon

[Signature]



27/4/1949

MARDI 26 - MERCREDI 27 AVRIL 1949

N° 574

25 FR.

FEUILLE OFFICIELLE D'ANNONCES LEGALES

PETITES-AFFICHES

JOURNAL OFFICIEL QUOTIDIEN

D'ANNONCES LEGALES & JUDICIAIRES, D'INFORMATIONS & D'AVIS DIVERS

Créé en 1612, publié sans interruption depuis cette date
et toujours désigné pour les annonces légales

JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES, PETITES-AFFICHES & JOURNAL JUDICIAIRE RÉUNIS

TÉLÉPHONE
Gutenberg 23-70

2, RUE MONTESQUIEU-PARIS

PAS DE
SUCCURSALE

(ANGLE DE LA RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS)

338^e ANNÉE

SOMMAIRE

4^e PARTIE

Chronique Juridique

Extraits du Journal Officiel

Extraits du Bulletin Municipal Officiel.

Adjudications judiciaires

Adjudications

Adjudications

Ventes par Commissaires-Priseurs

Sociétés

Tribunal de Commerce

Nominations d'Administrateurs

Jugements d'adoption

Séparations de corps, de biens, divorces.

Jugements de défaut

Tirages de Titres

Avis aux Actionnaires

Avis aux Porteurs de Parts

Avis aux Obligataires

Avis aux Porteurs de Bons

Avis aux action. et porteurs de parts.

Emissions d'Actions

Titres et valeurs égarés ou adirés.

Oppos. aux prix de fonds de commerce.

«

2

2

3

5

7

7

21

22

22

23

25

25

25

36

36

40

40

40

Retraits de cautionnement

Changements de noms

Annonces diverses

»

50

50

2^e PARTIE

Annonces Administratives

Adjud. et ventes amiables

d'Usines, d'immeub. situés

Appartements à vendre à acq. ou à éch.

Echange d'appartements

Achats et Echanges de Propriétés

Locations diverses hors Paris

Associations, Emprunts, Plac. de Fonds.

Charges, Brevets, Titres, Clientèles.

Fonds de Commerce à vend. ou à acq.

Offres et Demandes d'Emplois

Objets divers à vendre ou à acquérir

Avis divers

Tableau des Ventes Immobilières

Locations diverses à Paris

Ventes Mobilières diverses

Tableau des Annonces Jud. et Légales.

Tableau Synoptiq. des Ventes de Fonds.

Demandes en mariage

Les Spectacles

»

50

51

52

»

»

»

52

52

53

»

53

54

»

»

54

»

»

ABONNEMENTS

partant
des 1^{er} ou 16

PARIS, SEINE, SEINE-&-OISE

AUTRES DÉPARTEMENTS

1 an

6 mois

3 mois

1 mois

1.350 fr.-

800 fr.-

450 fr.-

230 fr.

1.700 fr.-

1.000 fr.-

560 fr.-

280 fr.

Prix taxes comprises

Les abonnements sont reçus à ces prix dans tous les Bureaux de Poste
Il ne sera donné suite aux changements d'adresse que sur l'envoi de 40 francs

TARIF D'INSERTIONS

ANNONCES LÉGALES

40

48

», corps 7

», corps 6

ANNONCES & AVIS DIVERS (sans abréviations). 70 fr.

(taxes en sus)

ÉMISSIONS & AVIS FINANCIERS: 60 fr. la ligne - RÉCLAMES COMMERCIALES: A FORFAIT

PRIX DU N°: 25 FRANCS

Chèques-Postaux: PARIS 442-33

chaque sur 240 parts qu'il possédait dans la Société à responsabilité limitée :

« ORANIA »

au capital de 300.000 francs, dont le siège est à Paris, 16, rue Vézelay.

Suivant acte s. s. p. en date du 31 décembre 1948, enregistré à Paris au 2^e bureau s. s. p., sous le n° 51 A, le 2 avril 1949.

Mme MORA-KORYTOWSKA, demeurant 6, rue Pierre-Demour, à Paris, a cédé à : M. PETERS (Jakub), demeurant 8, rue de Presles, à Paris.

Les soixante parts de 1.000 francs chacune qu'elle possédait dans la Société à responsabilité limitée « ORANIA », capital et siège comme dessus.

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts.

Deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, sous le n° 7.862, le 16 avril 1949.

6918.

ETABLISSEMENTS MAITRE PIERRE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 80.000 francs

Siège social :

à MONTREUIL-SOUS-BOIS (Seine)

Rue Alexis-Pesnon, n° 1

R. C. Seine n° 290.129 B

Aux termes du procès-verbal de la réunion des associés en date du 10 février 1949, les associés ont constaté que, par suite du décès de M. CHEVALDONNET, survenu le 24 novembre 1944, M. Fernand MURGEON reste seul gérant de la Société.

En conséquence, le deuxième paragraphe de l'article 13 des statuts est supprimé et remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

NOUVEL ARTICLE 13, deuxième paragraphe

« M. Fernand MURGEON est nommé gérant de la Société. La durée de ses fonctions n'est pas limitée. »

Le reste sans changement.

Deux exemplaires dûment enregistrés dudit procès-verbal ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce du département de la Seine, le 15 mars 1949, n° 5.594.

Pour extrait et mention :
LE GERANT.

6064. Les associés de la Société à responsabilité limitée

LIBRAIRIE CLASSIQUE EUGENE BELIN

dont le siège social est à Paris, 8, rue Férou, au capital initial de 800.000 francs, porté à 1 million 600.000 francs par acte s. s. p., en date du 28 février 1939, puis à 2.400.000 francs par acte s. s. p., en date du 28 avril 1941, puis à 9 millions 600.000 francs par acte s. s. p., en date du 6 octobre 1948,

Décident de porter le capital de la Société à 14.400.000 francs, par la création de 240 parts nouvelles de 20.000 francs chacune, souscrites en numéraire.

En conséquence, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 14 millions 400.000 francs, divisé en 720 parts de 20.000 francs, entièrement libérées, et attribuées aux associés en rémunération de leur versement. Fait à Paris, le 21 avril 1949.

Enregistré sous le numéro 870 le 26 avril 1949.

Deux exemplaires enregistrés déposés au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 27 avril 1949, sous le numéro 7.935.

L'un des gérants :
Ph. BROSSOLLET.

6979.

SOCIETE METROPOLITAINE

DE

CONTENTIEUX

Société à responsabilité limitée

au capital de 500.000 francs

R. C. Seine 297.507 B.

24, rue du 4-Septembre, PARIS (2^e)

SOCIETE ANONYME « NEMEPROM »

Capital : 60.000 francs

Siège social :

18, rue Notre-Dame-de-Lorette, PARIS

L'assemblée générale extraordinaire des membres de cette Société, représentant l'unanimité de ceux-ci, tenue le 2 avril 1949 et dont un extrait du procès-verbal s. s. p. a été enregistré à Paris, le 21 avril 1949, 1^{er} s. s. p., n° 684, aux droits de cinq cent soixante-quinze francs,

A adopté, entre autres, les résolutions dont extraits suivent :

Première résolution

L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, décide de transformer la Société anonyme en Société à responsabilité limitée soumise à la loi du 7 mars 1925, aux décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938.

Cette transformation aura son effet, à compter d'aujourd'hui. Il n'est apporté aucun changement aux dispositions essentielles des statuts, dénomination, objet, siège et durée.

Le capital social, qui est inférieur à l'actif social, demeure fixé à soixante mille francs, divisé en six cents parts de cent francs chacune, se substituant aux six cents actions de même capital nominal, entièrement libérées.

Les parts sociales présentement créées sont entièrement libérées et toutes réparaties entre les associés.

Deuxième résolution

L'assemblée générale modifie le texte des statuts et adopte comme suit la rédaction générale nouvelle des statuts qui régiront à l'avenir la Société sous sa forme de Société à responsabilité limitée

ARTICLE PREMIER

La Société « NEMEPROM », Société anonyme au capital de soixante mille francs, dont le siège social est à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 18, constituée définitivement le huit décembre mil neuf cent trente-sept, est transformée en une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925, par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938, et par les lois qui pourront être promulguées dans l'avenir et par les présents statuts.

ARTICLE 2

La Société continue d'avoir pour objet : Toutes entreprises de nettoyage et d'entretien dans les services publics et privés ; la participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, sous quelque forme que ce soit ; création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits